



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Arrêté réglementant la pêche en eau douce  
des poissons migrateurs pour 2019

Service environnement

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 436-11, R. 436-44 à R. 436-68 ;
- VU la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille, conformément au règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclarations de captures d'anguille européenne (*Angilla anguilla*) par les pêcheurs d'eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;
- VU l'arrêté préfectoral encadrant la pêche de loisir du saumon atlantique sur les cours d'eau du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons pour la période 2018-2020 ;
- VU le relevé de décisions du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons du 17 novembre 2017 concernant l'expérimentation de la pêche au saumon sur Le Léguer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 réglementant la pêche en eau douce dans les Côtes-d'Armor pour l'année 2019 ;
- VU l'avis du 4 février 2019 de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) ;
- VU l'avis du 5 février 2019 de l'Agence française pour la biodiversité ;
- VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 11 février 2019 au 4 mars 2019 ;

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet :

Le présent arrêté fixe pour l'année 2019 les conditions dans lesquelles la pêche des poissons migrateurs définis à l'article R. 436-44 du code de l'environnement est autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'exercice de la pêche du saumon :

1. Définition du pêcheur de saumon

Sur les cours d'eau classés à migrateurs du département des Côtes-d'Armor, l'usage d'une ligne en nylon mono filament dont le diamètre est égal ou supérieur à 20/100<sup>ème</sup> de millimètre ou d'une tresse multibrins ou d'une tresse avec bas de ligne en nylon dont le diamètre est égal ou supérieur à 20/100<sup>ème</sup> de millimètre qualifie le pêcheur de saumon.

En conséquence, tout pêcheur ainsi équipé sera considéré comme étant en action de pêche du saumon et devra se conformer à la réglementation concernant cette espèce, dont notamment :

- avoir acquitté le « supplément migrateurs » de la redevance pour protection du milieu aquatique
- détenir une marque d'identification non utilisée ainsi que le carnet de déclaration nominatif
- respecter les périodes et modes de pêche définis au présent arrêté.

Cette définition est étendue au pêcheur de truite de mer.

2. Les cours d'eau concernés

La pêche du saumon est autorisée sur les cours d'eau suivants :

COURS D'EAU	DELIMITATION DE LA PARTIE AMONT	DELIMITATION DE LA PARTIE BASSE
LEGUER	Du confluent du Guic et du Guer (commune de Belle-Isle-en-Terre) au confluent du ruisseau Névez (communes de Louargat et Plounévez-Moëdec).	Du confluent du ruisseau Névez (communes de Louargat et Plounévez-Moëdec) au pont de Kermaria à Lannion (commune de Lannion).
TRIEUX	Du lieu-dit Pont-Gualou (communes de St-Adrien et Ploumagoar) à l'aval du déversoir de Milin Kerhé (communes de Pabu et Plouisy)	De l'aval du déversoir de Milin Kerhé (communes de Pabu et Plouisy) au barrage de Goas Vilinic (communes de Pontrieux et Ploézal).
LEFF	De la cascade de l'étang de Chatelaudren au pont de Traou Goaziou (RD 94, communes de Lannebert et Gommenech'h)	Du pont de Traou Goaziou (RD 94, communes de Lannebert et Gommenech'h) à l'ancien barrage du Houel (communes de Plourivo et Quemper-Guézennec).
GOUËT	Du barrage de St-Barthélémy (communes de Ploufragan et La Méaugon) au pont des	Du pont des Bouessières (communes de Trémuson et St-Brieuc) au pont de Gouët

	Bouessières (communes de Trémuson et St-Briec).	(communes de St-Briec et Plérin).
--	---	-----------------------------------

La pêche du saumon de printemps est autorisée sur les parties amont et basses de ces cours d'eau.

La pêche du castillon est autorisée uniquement sur les parties basses de ces cours d'eau à partir du 16 juin 2019.

La pêche du saumon bécard ou saumon de descente est interdite toute l'année.

### 3. Les périodes et modes de pêche autorisés

Le tableau suivant récapitule les périodes et modes de pêches autorisés sur l'ensemble du département pour la pêche du saumon et de la truite de mer :

COURS D'EAU	TRONCON	DATES D'OUVERTURE (jour début et fin inclus)	MODALITES DE PECHE (jour début et fin inclus)
LEGUER LEFF TRIEUX GOUËT	partie amont	du 9 mars au 15 juin 2019 (sauf mardis et vendredis non fériés)	Tous leurres et appâts naturels.
LEGUER LEFF	partie basse	du 9 mars au 31 juillet 2019 et du 1er septembre au 6 octobre 2019 (sauf mardis et vendredis non fériés)	Tous leurres et appâts naturels jusqu'au 30 juin 2019, mouche artificielle fouettée seule du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet 2019 et du 1er septembre au 6 octobre 2019.
TRIEUX	partie basse	Du 9 mars au 31 juillet 2019 et du 1er septembre au 6 octobre 2019 (sauf mardis et vendredis non fériés) pêche interdite les jeudis non fériés du 9 mars au 15 juin 2019	Tous leurres et appâts naturels jusqu'au 30 juin 2019, mouche artificielle fouettée seule du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet 2019 et du 1er septembre au 6 octobre 2019.
GOUËT	partie basse	Du 9 mars au 31 juillet 2019 SMVNF	Tous leurres et appâts naturels jusqu'au 30 juin 2019, mouche artificielle fouettée seule autorisée du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet 2019.

L'usage de flotteurs, buldos, bombettes de toute densité, destinés à soutenir la ligne, est interdit sur l'ensemble des cours d'eau concernés.

La pêche du saumon ne peut s'effectuer que depuis la rive, à l'exception de la pêche à la mouche pour laquelle l'usage de cuissardes, uniquement, est autorisé pour pêcher dans l'eau.

La réglementation qui s'applique sur le DOURON est celle du département du Finistère.

### 4. Les limitations du nombre de captures de saumons

Le total annuel de captures (TAC) s'entend comme le total autorisé de captures par bassin pour les saumons de printemps et castillons.

Les saumons de printemps sont des saumons de plusieurs hivers de séjour marin (PHM).

Les castillons ou 1HM sont des saumons ayant un seul hiver de séjour marin (1HM), le castillon étant identifié par sa taille inférieure à 67 cm.

. LEFF : TAC de saumons de printemps ou PHM = 10  
TAC de castillons ou 1HM = 82

. TRIEUX : TAC de saumons de printemps ou PHM = 31  
TAC de castillons ou 1HM = 245

. LEGUER : TAC de saumons de printemps ou PHM = 49  
TAC de castillons ou 1HM = 393

. GOUËT : TAC de saumons de printemps ou PHM = 2  
TAC de castillons ou 1 HM = 12.

Dès que le TAC de saumons de printemps est atteint, la pêche est immédiatement fermée ; dans ce cas, elle peut rouvrir le 16 juin 2019, date de début de la période de pêche des castillons.

Pour éviter toute contestation, tout saumon capturé avant le 16 juin 2019 inclus sera réputé être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson.

A partir du 16 juin 2019, la pêche des saumons de printemps est interdite, même si le TAC de saumons de printemps n'est pas atteint. Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 67 cm et plus) doivent être remis à l'eau ; seule est autorisée la pêche des castillons jusqu'à la date normale de fermeture ou jusqu'à ce que le TAC global pour le bassin soit atteint, s'il l'est avant cette date.

Pour assurer une meilleure déclaration des captures, les pêcheurs doivent signer un acte d'engagement auprès de la FDPPMA lors du retrait de la première bague. Ils doivent être en possession d'une seule bague à la fois et doivent remettre leur déclaration à la FDPPMA pour en obtenir une nouvelle.

Si le TAC de saumons de printemps est dépassé, le TAC de castillons peut être revu à la baisse.

La taille minimale de capture du saumon est de 50 cm.

## 5. Quotas individuels

Outre la mesure de gestion de l'espèce basée sur le TAC, et dans un objectif de partage de la ressource, un quota individuel est fixé à 6 saumons par an et par pêcheur dont au maximum 2 saumons de printemps (2 PHM).

## 6. Expérimentation de pêche « no kill » sur le Léguer

A titre expérimental, et uniquement sur le Léguer entre le Pont-Louars (communes de Trégrom et Plounevez-Moedec) et le Pont de Kernaria à Lannion, la pêche du saumon de printemps à la mouche fouettée avec graciation des captures (no-kill) pourra être autorisée par le préfet de région après l'atteinte du TAC de saumons de printemps et jusqu'au 15 juin 2019 inclus .

Les modalités précises de mise en oeuvre de cette expérimentation seront définies par arrêté du préfet de région.

ARTICLE 3 : Conditions d'exercice de la pêche de la truite de mer :

Sous réserve que le pêcheur ait acquitté le « supplément migrateurs » de la redevance pour protection du milieu aquatique, la pêche de la truite de mer est autorisée du 9 mars à 8 h 00 au 15 septembre 2019 inclus.

Sur les cours d'eau où la pêche du saumon est autorisée, la fermeture de la pêche à la truite de mer peut être avancée lorsque le TAC de saumon est atteint.

Le nombre de captures de truites autorisé, par pêcheur et par jour, est fixé à six, truites de mer et truites de rivière confondues.

La taille minimale de capture de la truite de mer est de 35 cm.

ARTICLE 4 : Conditions d'exercice de la pêche de l'anguille :

La pêche de l'anguille de moins de 12 cm et la pêche de l'anguille argentée sont interdites.

Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté ministériel.

Chaque pêcheur est tenu d'enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche ; celui-ci, établi pour une saison de pêche, doit comporter la date, le lot ou le secteur de capture, le poids ou le nombre d'anguilles capturées.

ARTICLE 5 : Conditions d'exercice de la pêche de l'alose :

Toute alose capturée doit être remise à l'eau immédiatement.

ARTICLE 6 : Conditions d'exercice de la pêche de la lamproie marine :

La pêche de la lamproie marine est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau.

ARTICLE 7 : Réserves temporaires et interdictions de pêche :

Les réserves de pêche référencées dans l'article 13 et listées en annexe 1 de l'arrêté général réglementant la pêche en eau douce du 21 décembre 2018, ainsi que l'interdiction de pêche sur le Jaudy édictée par l'article 4 de ce même arrêté, s'appliquent aux poissons migrateurs.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet des Côtes-d'Armor d'un recours gracieux ; celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 9 : Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfètes des arrondissements de Dinan, Guingamp et Lannion, les maires du département des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale

des Côtes-d'Armor, la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor, les agents de l'Agence française pour la biodiversité, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'Office national des forêts, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies des Côtes-d'Armor et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le